

Décret n° 2008-5 du 11 janvier 2008 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'aménagement du territoire près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : M. **GAPO (Gaston)**, ministre délégué à l'aménagement du territoire près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire exerce, par délégation du ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, les attributions relatives à l'aménagement du territoire, notamment :

- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du territoire, les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- définir et conduire une politique de revitalisation du tissu villageois congolais, de redynamisation des économies locales dans le cadre d'un programme permanent de développement local concernant l'ensemble des départements et des communes et visant à identifier des bassins d'emplois ;
- veiller au développement équilibré du territoire et mettre en œuvre des politiques et des mesures favorisant l'émergence de véritables économies régionales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine et, notamment, des actions en faveur des villes moyennes : chefs lieux de département et de districts ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés à la promotion des départements et au développement local.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, le ministre délégué près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire dispose de la direction générale de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

(Pi
ind
trat
retr
titre
sup

Décret n° 2008-5 du 11 janvier 2008 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'aménagement du territoire près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : M. **GAPO (Gaston)**, ministre délégué à l'aménagement du territoire près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire exerce, par délégation du ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, les attributions relatives à l'aménagement du territoire, notamment :

- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du territoire, les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- définir et conduire une politique de revitalisation du tissu villageois congolais, de redynamisation des économies locales dans le cadre d'un programme permanent de développement local concernant l'ensemble des départements et des communes et visant à identifier des bassins d'emplois ;
- veiller au développement équilibré du territoire et mettre en œuvre des politiques et des mesures favorisant l'émergence de véritables économies régionales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine et, notamment, des actions en faveur des villes moyennes : chefs lieux de département et de districts ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés à la promotion des départements et au développement local.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, le ministre délégué près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire dispose de la direction générale de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2008